

## **REFACTION – MARCHANDISE REFUSABLE**

**L'ACHETEUR QUI PREND LIVRAISON D'UNE MARCHANDISE REFUSABLE PEUT  
PRETENDRE A UNE REFACTION LIEE A LA VALEUR MARCHANDE DE CELLE-CI. IL NE  
PEUT PRETENDRE AUX INDEMNITES OU REMBOURSEMENTS LIES  
CONVENTIONNELLEMENT OU DE DROIT COMMUN A LA RESOLUTION DU MARCHE.**

### EXPOSE DU LITIGE

*En exécution d'un marché d'orges d'hiver de brasserie dont le taux de germination spécifié est de 95 %, livrables FOB un port par péniche, aux conditions de la formule de Paris n° 15, et de son addendum pour la vente des orges de brasserie, 250 TM de marchandise sont chargées sur une péniche affrétée par l'acheteur.*

*Cette marchandise fait l'objet de deux analyses de germination, contractuelles, qui font apparaître respectivement des pouvoirs germinatifs de 87 et 84.*

*L'acheteur, qui a accepté la marchandise mais qui se l'est vu refusée par son acheteur en filière et a dû la revendre à l'étranger, réclame une réfaction de 9 % du prix de facturation qui inclut la différence entre le prix du contrat et le prix de revente de la marchandise, ainsi que les frais de revente, de stockage et de transport.*

*Le vendeur pour sa part, n'accepte de payer que la différence entre le cours des orges de brasserie et le cours des orges de mouture à la date du BL, différence de cours qu'il estime être de 4 % du prix de facturation.*

### MOTIFS DU JUGEMENT

Le Tribunal Arbitral

Considérant qu'il est constant que les deux analyses ci-dessus rapportées sont déterminantes ; qu'en application de l'article X (analyse) de la formule n° 15 qui régit la convention des parties, il convient de retenir la moyenne de leurs résultats, soit un taux de germination de 85,5 % ;

Considérant que par rapport au taux de germination contractuel de 95 % la marchandise présentait une insuffisance supérieure à 5 %, insuffisance pour laquelle l'addendum pour la vente des orges de brasserie autorisait l'acheteur soit à refuser la prise en compte, soit à réclamer une réfaction dont le montant ne pouvait être inférieur à 4,5 % du prix de facturation et dont le surplus, à défaut d'accord, devait être soumis à arbitrage, les arbitres appréciant souverainement l'opportunité et le montant de ce surplus ;

Considérant en particulier que dans le cas soumis (le vendeur) n'avait pas à connaître de la destination réservée à la marchandise dès lors que celle-ci était entrée dans le patrimoine de son acheteur ;

Considérant que, vu ce qui précède, en application des dispositions de l'addendum susvisé et tous éléments appréciés, il convient de fixer à 6,5 % du prix de facturation hors taxes la réfaction que (le vendeur) devra payer aux Etablissements (acheteur), intérêts au taux légal en sus.

## COMMENTAIRE

Dans l'affaire rapportée ci-dessus l'acheteur réclame une réfaction importante (9 % du prix de facturation) et en justifie le montant par les frais subis du fait du refus de la marchandise par son propre acheteur, et par la perte que lui a occasionné la revente. L'arbitre écarte ce type d'indemnisation au motif que le vendeur n'a pas à connaître de la destination donnée à la marchandise dès lors qu'elle est entrée dans le patrimoine de l'acheteur.

Il faut bien voir qu'en application de la formule n° 15, article IX alinéa (e), le refus de la marchandise, contesté à tort par le vendeur, entraîne la résiliation du marché aux torts et griefs de celui-ci. Par contre l'acceptation de la marchandise, même s'il s'avère ensuite qu'elle était refusable, n'ouvre à l'acheteur qu'un droit à réfaction pour insuffisance de qualité.

Il arrive cependant que l'acheteur tente d'ajouter à cette réfaction l'indemnité conventionnelle à laquelle il aurait pu prétendre s'il avait refusé la marchandise. Pour ce faire il réclame la différence à son profit entre le prix contractuel de l'orge de brasserie et le cours du jour de l'orge de mouture au moment de la livraison.

Il convient d'observer que cette différence de prix comporte alors deux éléments

- la différence entre le prix contractuel et le cours du jour de l'orge de brasserie. C'est la différence de prix conventionnellement attachée à l'inexécution du marché. L'acheteur ne peut plus y prétendre dès lors qu'il a accepté la marchandise, et donc exécuté le marché ;

- la différence entre le cours du jour de l'orge de brasserie et le cours du jour de l'orge de mouture, qui représente au jour de la livraison la différence de valeur marchande de l'orge livrée par rapport à celle vendue

C'est bien évidemment cette dernière différence de cours brasserie/mouture qui seule peut être prise en considération par l'arbitre, puisque la mission de celui-ci se borne à déterminer le montant d'une réfaction pour insuffisance de qualité.

L'arbitre est-il tenu pour autant d'appliquer la différence de cours brasserie/mouture? Certainement pas. Aucune convention ne l'y oblige. Il s'agit pour lui d'un simple élément d'appréciation.

En fait l'arbitre peut donner moins que cette différence de cours brasserie/mouture, sans toutefois descendre en-dessous des 4,5 % du prix de facturation conventionnellement imposés par les spécifications techniques. Il peut aussi donner plus, ce qu'il fait obligatoirement si la différence de cours est inférieure aux 4,5 % susvisés. Il peut enfin n'en pas tenir compte et prolonger le barème conventionnellement prévu pour une marchandise non refusable. Tout est fonction des circonstances de la cause, du taux de germination, de l'état du marché, etc... L'arbitre peut être amené par exemple à rechercher le degré de bonne foi du vendeur, et à sanctionner un vendeur manifestement indélicat qui livre sciemment une orge de mouture comme orge de brasserie en pensant qu'il risque tout au plus une réfaction égale, voire inférieure, à la différence de cours brasserie/mouture.

P.L.